



Numéro du dossier : 39-3172/2/2  
Date/Notre référence : 15 juin 2023 / bj-spe

# Memento sur les conséquences du Brexit pour les avocats britanniques et de l'Irlande du Nord pour pratiquer la représentation en justice en Suisse

Le présent document remplace le memento de l'OFJ dans sa version de juillet 2021. Il offre un aperçu succinct des conséquences du Brexit sur la libre circulation des avocats. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord conclu le 25 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes ("Accord sur les droits acquis"; RS 0.142.113.672), la loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA; RS 935.61) a été modifiée afin que les avocats **de nationalité britannique** et au bénéfice de droits acquis soient soumis à la LLCA (voir le message du Conseil fédéral [FF 2020 989, 1029] ainsi que l'arrêté fédéral du 25.09.2020 [FF 2020 7665]). Le champ d'application personnel de cette loi (art. 2 LLCA) a ainsi été élargi aux **ressortissants britanniques** qui tombent sous le coup de la quatrième partie de l'accord sur les droits acquis. Ce chapitre règle notamment les conditions de reconnaissance mutuelle de la profession d'avocat. Par contre, la modification apportée à l'art. 2 LLCA ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (AELE), qui sont au bénéfice d'un titre professionnel britannique. En ce qui concerne la fourniture de services, la LLCA ne s'applique plus qu'aux avocats britanniques qui fournissent des services au sens de cet accord (art. 23 et 30a; début de la date butoir de l'accord). La révision de la LLCA est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021. L'accord sur les droits acquis s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les droits acquis des ressortissants suisses et britanniques sont garantis au-delà du Brexit. Ainsi, les avocats britanniques au bénéfice de tels droits (voir notamment l'art. 30, par. 1, let. b de l'accord) restent soumis à la LLCA et aux modalités applicables en matière de libre circulation, à l'instar des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE. Ceci signifie que l'inscription d'un avocat britannique dans un tableau public des avocats (art. 28 LLCA) ou dans un registre cantonal des avocats (art. 30 LLCA) effectuée avant le 31 décembre 2020 reste valable. Les demandes d'inscription qui sont déposées avant cette date restent également soumises aux règles sur la libre circulation (art. 31, par. 2, de l'accord sur les droits acquis).



Durant une phase transitoire de quatre ans (soit en principe jusqu'au 31 décembre 2024), les avocats de nationalité britannique et les personnes qui se trouvent encore en formation ont la possibilité de déposer une demande d'inscription au tableau conformément à l'art. 28 LLCA (art. 32, par. 3 de l'accord sur les droits acquis). Cette période transitoire s'applique également aux demandes d'inscription des avocats britanniques à un registre cantonal des avocats en vertu de l'art. 30 LLCA lorsque ceux-ci ont déjà été enregistrés en Suisse sous leur titre professionnel d'origine selon l'art. 28 LLCA (voir art. 32, par. 4 de l'accord sur les droits acquis). Ce n'est qu'à l'échéance de cette phase transitoire que les règles relatives "aux ressortissants d'Etats tiers" s'appliquent aux avocats britanniques soumis à l'accord sur les droits acquis, sous réserve de la conclusion d'un nouvel accord entre la Suisse et le Royaume-Uni (art. 32, par. 3 de l'accord sur les droits acquis). Le 14 juin 2023, un tel accord a été signé. La procédure de ratification est en cours dans les deux pays (cf. [communiqué de presse du 14 juin 2023, La Suisse et le Royaume-Uni signent un accord sur la reconnaissance des qualifications professionnelles](#)).

En ce qui concerne la libre circulation des services, seuls les avocats britanniques peuvent invoquer l'accord sur les droits acquis lorsque le contrat a été conclu avant le 31 décembre 2020 et que son exécution a débuté avant cette date. En vertu de l'art. 23, par. 1 de cet accord, ils peuvent continuer à fournir leurs services pendant cinq ans.

Le 14 décembre 2020, la Suisse et le Royaume-Uni ont également conclu l'accord temporaire sur la mobilité des fournisseurs de services ("accord temporaire"; RS 0.946.293.671.2), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2025. Les services offerts pour la première fois après la date butoir de l'accord sur les droits acquis (31 décembre 2020) tombent sous le coup de l'accord temporaire. Ainsi, les avocats britanniques peuvent fournir des services en Suisse pendant une période n'excédant pas 90 jours de travail effectif par année civile (art. 12 en relation avec l'annexe 1, art. 2 de l'accord temporaire). En revanche, l'accord temporaire ne leur permet pas de pratiquer la représentation en justice en Suisse. Seule la fourniture de services juridiques en dehors de ce monopole est autorisée.

Lorsqu'un avocat britannique envisage de fournir des services pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une période excédant 90 jours de travail effectif par année, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) fixe les conditions d'admission. Seule la fourniture de services juridiques est autorisée, à l'exclusion de la représentation en justice.